

**Bureau du 8 mars 2018**

Membres en exercice : 17

Membres présents ou supplés : 10

Membres ayant donné mandat : 0

Nombre de voix : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION n°20180078**

**AVIS SUR L'AMENAGEMENT FORESTIER DE LA FORET DE LA BORIE DU PONT,  
PROPRIETE DE L'EP PNC**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 1<sup>er</sup> mars 2018, s'est réuni le jeudi 8 mars 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Roland CANAYER, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre ALLIER, 2<sup>ème</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Christian HUGUET, président de la commission *cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- M. Thomas VIDAL, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- M. Xavier CANELLAS, représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de la Lozère.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 III, R.331-23 et R.331-24,

Vu le code forestier, et notamment son article L.122-7,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°0001933 du 20 juillet 2000 de la Préfecture du Gard, portant soumission au régime forestier de la forêt de la Borie du Pont,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 du conseil d'administration par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Considérant le projet d'aménagement de la forêt de la Borie du Pont, propriété de l'EP PNC, examiné en séance,

Considérant l'avis technique favorable du service *Développement durable* de l'EP PNC,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet d'aménagement de la forêt de la Borie du Pont ;
- donne un avis favorable à l'aménagement forestier de la forêt de la Borie du Pont, au vu de sa compatibilité avec les objectifs de protection définis par la charte.

La secrétaire de séance,



Anne LEGILE

Le président du bureau,



Henri COUDERC

Pièces jointes :

- carte de situation ;
- analyse du document définitif transmis pour avis et approbation au titre de l'article L 122-7 du code forestier.



Parc national des Cévennes

Page 2/2



## **Projet de révision d'aménagement de la forêt de la Borie du Pont, propriété de l'établissement public Parc national des Cévennes**

Analyse du document transmis pour avis et approbation au titre du L122-7 du code forestier  
(par courrier du 18/12/2017)

Surface de la forêt : 59,85 ha.

Localisation : Département du Gard – Massif de l'Aigoual. Commune de Dourbies

Statuts de protection :

- Parc National des Cévennes : forêt située entièrement dans le cœur du Parc national des Cévennes. Commune adhérente.
- Sites Natura 2000 :
  - o Directive Oiseaux : ZPS « Cévennes » en intégralité (cœur du parc) ;
  - o Directive « Habitats » : ZSC « Massif de l'Aigoual et du Lingas »

Durée d'aménagement prévue : 20 ans – 2018-2037

Enjeux principaux :

La forêt appartient à l'établissement public Parc national des Cévennes. Dans le cadre de sa politique foncière, l'établissement public a poursuivi différents objectifs concernant les milieux forestiers :

- préservation de milieux et espèces à fort enjeux patrimoniaux
- favoriser la naturalité forestière par la libre évolution de l'écosystème ; participer à la trame de vieux bois
- expérimenter des modes de gestion alternatifs ou particuliers

Depuis quelques années, la stratégie immobilière de l'établissement concernant les forêts est prioritairement axée sur sa participation au développement d'une trame de vieux bois et de forêts en libre évolution (mesure 2.2.1 de la charte du Parc national des Cévennes)

Concernant la forêt de la Borie du Pont, l'aménagement forestier précédent prévoyait des actions de gestion très limitées et expérimentales (enrichissement en essences précieuses et fruitiers). Cependant, l'absence de desserte rend peu pertinent toute action de gestion sylvicole. Les actions prévues n'ont donc pas été mises en œuvre. Par ailleurs, du fait de l'engagement fort du Parc national des Cévennes pour le développement d'une trame de vieux bois, notamment par sa stratégie immobilière, il est apparu plus pertinent d'axer les objectifs assignés à la forêt vers la naturalité et la libre évolution.

Les objectifs assignés par l'établissement public Parc national des Cévennes, en tant que propriétaire, à sa forêt sont les suivants :

- développement de la naturalité de la hêtraie par la libre évolution de l'écosystème
- préservation d'un habitat naturel favorable au Semi-apollo
- contrôle de la dynamique de fermeture des milieux ouverts au niveau des interfaces avec l'estive contigue

## 1 Description synthétique des conditions naturelles

La forêt de la Borie du Pont est située sur le massif de l'Aigoual, surplombant la vallée de la Dourbie. Climat montagnard

Altitudes : 1 100 à 1 380m

Topographie : pentes moyennes de 25%

Exposition principale sud-est et sud-ouest

Potentialités stationnelles : sols bruns acides développés à partir de roche granitique. Potentialités stationnelles plutôt faibles.

## 2 Description synthétique des peuplements

### Types de peuplements sur la surface totale de la forêt

Taillis de hêtre	93 %
Landes et milieux rocheux	7 %

### Composition en essence, sur la surface boisée

100% de hêtre

La forêt est couverte par un taillis de hêtres. Dominante = taillis vieillis de hêtre, de petits bois et bois moyens, avec présence de tiges de franc-pied et vieux gros bois pré-existants. Autres milieux = landes sèches et landes à genêt / zones avec forte présence de blocs et chaos rocheux et vieux hêtres épars.

### 3 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte du PNC

---

#### 3.1 Principaux objectifs de protection et orientations de la charte du PNC, en lien avec le projet

---

- Milieux forestiers

**Objectif 6.1 : Conforter le caractère naturel des forêts**

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts ;

→ Voir paragraphe 5.

- Milieux et espèces remarquables

**Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires**

Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

→ Voir paragraphe 4.

#### 3.2 Vocations particulières assignées au territoire dans la charte (carte des vocations)

---

Pas d'autre vocation particulière

#### 4 Compatibilité avec les objectifs de protection des milieux et espèces remarquables

##### Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires

Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

Tableau 1 : Principaux enjeux écologiques identifiés par le PNC et réponses proposées par le projet d'aménagement forestier

Enjeux principaux regroupés par milieu ou groupe d'espèces	Habitats et espèces concernées sur la forêt	Préconisations PNC	Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)
Cours d'eau	Pas de ripisylve associée	Protection du cours d'eau : la libre évolution des peuplements forestiers limite les risques liés à l'exploitation forestière	Libre-évolution
Hêtraies : forêt ancienne et vieux hêtres	<u>Habitats d'intérêt communautaire</u> : hêtraie acidiphile (9120) <u>Espèces végétales associées</u> : lichens du lobarion indicateurs de continuité + champignons liés aux vieux bois <u>Espèces associées</u> :  Forêt ancienne avec présence de vieux hêtres.	Souhait PNC : libre évolution	Libre évolution Suivi de l'IBP Projet de réseau de placettes de suivi en partenariat avec ENS du Salidou
Milieux ouverts	<u>Habitats d'intérêt communautaire</u> : landes sèches (4030) Ainsi que des landes à genêt non d'intérêt communautaire <u>Espèces floristiques associées</u> : Semi-Appolon  Rôle de corridor entre noyaux de population	Maintien du corridor (travaux pour maintien de milieux ouverts)	Travaux d'intérêt écologique pour maintien de milieux ouverts

Lors de l'élaboration de l'aménagement, l'ONF a encadré le travail d'un stagiaire qui a mis en œuvre la méthodologie de l'IBP permettant une approche de la biodiversité potentielle du peuplement. Le résultat est celui d'une forêt en phase de maturation, qui présente actuellement peu de diversité notamment au niveau de la structure du peuplement (très homogène et très fermée) et du cortège d'essence autochtone (95% de hêtre). Le bois mort et encore peu développé, mais on note la présence de quelques très gros bois vivants et d'arbres porteurs de dendro-micro-habitats.

## 5 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte concernant les milieux forestiers

### Objectif 6.1 : Conforter le caractère naturel des forêts

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts

#### Gestion forestière prévue dans le projet d'aménagement :

- libre évolution de la hêtraie

- Objectif : Favoriser les essences autochtones, non transformation (substitution d'essences) de peuplements d'essence autochtone et de milieux patrimoniaux

Pas de transformation, maturation de la hêtraie

→ **Conclusion** : respecté

- Objectif : Favoriser la régénération naturelle, la diversité de structure des peuplements – Favoriser un renouvellement en continu, limitant les modifications de structures par rajeunissement.

Libre-évolution de la hêtraie : la diversification de la structure se fera par évolution naturelle, ainsi que le renouvellement du peuplement : dynamique naturelle par libre-évolution ; renouvellement progressif sur très long terme

→ **Conclusion** : critère respecté

- Objectif : Favoriser la maturité des peuplements, l'allongement de la durée des cycles sylviculturaux, et le développement des stades de sénescence. Mise en œuvre de la trame de vieux bois.

Libre-évolution

→ **Conclusion** : critère respecté.

## 6 Analyse des opérations potentiellement soumises à autorisation – compatibilité avec la réglementation du PNC dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 122-7 et 8 du code forestier

Tableau 2 : Détail des opérations potentiellement soumises à autorisation

Opérations soumises à autorisation (décret)	Critères et dispositions prévues par la charte	Opérations concernées dans le projet d'aménagement	Analyse	Compatibilité (dispositions du L 122-7)
<b>Travaux d'infrastructure</b>				
- Création et réfection de routes et de pistes forestières - Travaux sur les ouvrages d'art - Création de places de dépôt (articles 7 II-5 et 17-II)	- Les tires de débardage ne sont pas soumises à autorisation <sup>1</sup> . - Les réfections ne sont pas soumises à autorisation si les routes ou les pistes sont remises à l'identique (pas de modification de l'emprise, du type de revêtement, de travaux sur ouvrage). - La création de places de dépôt est soumise à autorisation.	Pas de travaux d'infrastructure prévus	Sans objet	Non traité par les dispositions du L 122-7. → Nécessité d'une demande d'autorisation au cas par cas, sur projet précis, avant réalisation. L'acceptation des coupes ne vaut pas acceptation du projet d'infrastructure conditionnant
Travaux d'accueil du public		Rien à signaler.	Sans objet.	
Travaux sur bâti (article 7-II)		Rien à signaler.	Sans objet.	
<b>Travaux cynégétiques</b>				

<sup>1</sup>Tires de débardage (extrait du projet de charte du Parc national des Cévennes : modalités d'application de la réglementation)

Les tires de débardage sont des ouvrages d'usage temporaire, limité à la période d'exploitation. Elles ne sont carrossables que par les tracteurs forestiers ; leur largeur est réduite aux besoins de l'engin et elles ne comportent ni ouvrage d'art, ni place de retournement.

Elles sont obligatoirement fermées en fin d'exploitation par des obstacles naturels (troncs, rochers, bourrelets de terre, tranchées...) pour empêcher tout accès aux véhicules tout terrain.

Les tires de débardage évitent :

- les habitats rares à forts enjeux patrimoniaux suivants : forêts de ravins, hêtraies subalpines, zones humides intraforestières,
- les ripisylves, sauf en cas de desserte d'un peuplement situés de l'autre côté d'un ruisseau et dont la desserte est impossible autrement, dans ce cas la traversée sera perpendiculaire au cours d'eau,
- les stations d'espèces végétales remarquables identifiées dans la modalité 33 relative aux travaux forestiers,
- les traversées d'habitats d'intérêt communautaire, sauf lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation,
- les itinéraires balisés,
- les éléments du patrimoine archéologique identifiés dans l'atlas du Parc national des Cévennes,
- les éléments du petit patrimoine vernaculaire. Une atteinte ne sera permise que lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation.

Protection des peuplements par rapport au gibier (article 7 II-5)	- Les protections périmétrales sont soumises à autorisation - Les protections individuelles ou par petit collectif ne sont pas soumis à autorisation	Rien de prévu	Sans objet.	
Installation de miradors ou aménagements (article 7 II)		Rien à signaler	Sans objet.	
<b>Travaux sylvicoles</b>				
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Transformation non autorisée des chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalités 10.2 et 33)	Pas de plantation prévue sur ces milieux	Sans objet.	
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Soumis à autorisation : sous ou après peuplement de pin sylvestres ou châtaigniers : si surface > 2 ha sur pente > 40 %, si surface > 4 ha sur pente < 40 %. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i>	Pas de plantation prévue sur ces types de peuplement	Sans objet.	
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Soumis à autorisation : sous ou après peuplements spontanés (essences autochtones), non plantés. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i>	Pas de plantation prévue sur les peuplements d'essence autochtone	Sans objet.	
Boisement (article 17 II)	<i>Voir liste des essences autorisées.</i> (Plantation/semis d'espèces forestières non autorisés sur des espaces non couverts par la forêt)	Rien à signaler.	Sans objet.	

Coupes				
Coupes ayant un impact préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables (article 17 II)	- Coupes projetée sur une station d'espèce floristique mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)	Pas de coupe prévue	Sans objet.	
	- Coupes projetée sur un espace vital ou un centre d'activités majeur d'une espèce mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)	Pas de coupe prévue	Sans objet.	
Coupes ayant un impact visuel notable (article 17 II)	- Coupes prélevant plus de 50 % du volume non autorisées dans les ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalité 33)	Pas de coupe prévue	Sans objet.	
	- Soumis à autorisation : les coupes de plus de 2 ha, prélevant plus de 50 % du volume, sur pente > 40 %. (modalité 33)	Pas de coupe prévue		

Autre				
Pâturage sous couvert forestier	- Nouvelles concessions de pâturage : avis du PNC nécessaire. - Mise en place de clôtures : le CA peut définir des secteurs sur lesquels les clôtures fixes seront interdites (enjeu Grand Tétras par exemple).	- Pâturage prévu sur des milieux ouverts.	- Sans objet.	

A Florac, le 8 février 2018

Sophie GIRAUD  
Pôle Forêt du Parc national des Cévennes

